

# DECISION DCC 16 – 139 DU 08 SEPTEMBRE 2016

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 09 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2015 sous le numéro 1912/212/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité contre le comportement du président et des conseillers de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ainsi que le gouvernement lors de la crise survenue au sein de la HAAC à la session extraordinaire du 1er septembre 2015 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Annoncé pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la session extraordinaire de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) n'a pu se

tenir à cause d'un boycott des autres membres de cette institution.

En effet, les conseillers de la HAAC ont boycotté la session extraordinaire destinée, entre autres, au renouvellement de la convention avec la chaîne privée Canal 3, ceci, en raison du peu d'attention et de considération dont ils font l'objet de la part du Gouvernement.

Convoqués à 10 heures pour le démarrage de la session extraordinaire, quelle ne fut pas la surprise du président de la HAAC de constater sa seule présence sur les lieux à l'heure indiquée pour l'ouverture de ladite séance. Ce n'est qu'après une bonne quarantaine de minutes de retard, soit à 10 heures 42 minutes plus exactement, que les autres conseillers ont marqué leur présence sur les lieux. En dépit de ce quorum atteint, les conseillers, après une concertation dans le bureau du président de l'institution, ont décidé du report de la session extraordinaire.

A en croire les informations relayées par la presse, cette réaction des conseillers est une première dans la vie de l'institution et est justifiée par le fait que depuis leur installation, ils ne bénéficient pas des avantages qui leur sont dus dans l'exercice de leur fonction. A les ... croire, le tort est à jeter au Gouvernement qui ne semble accorder aucune sorte d'importance à cette mandature de la HAAC. La preuve, le président de l'institution, à l'annonce du report de la session, s'est publiquement indigné de ce que nombre de conseillers continuent à rouler avec des véhicules non officiels et, de surcroît, loués. Par ailleurs, la presse a indiqué que le projet de budget de la HAAC, pour le compte de cette année, a été substantiellement revu à la baisse que, pour les agents de l'institution, c'est bien pour la première fois que la HAAC fait l'objet d'un tel traitement. C'est à croire que l'Exécutif fait tout pour empêcher la HAAC de jouer le rôle de contre-pouvoir dévolu à l'institution. Manifestement, c'est parce que cette mandature s'oppose à tout musellement de la presse et refuse d'être une caisse de résonance du Gouvernement qu'elle est logée à la mauvaise enseigne » ;

**Considérant** qu'il développe : « ...Notre pays le Bénin a opté depuis 1990 pour un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle. Et pour atteindre cet objectif, le peuple béninois s'est doté des institutions dont la mission première est de protéger les droits des citoyens et de veiller sur les principes démocratiques. C'est dans ce cadre que notre Constitution, à travers les articles 142 et 143, a institué la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dont la mission première et constitutionnelle est de "garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi".

C'est dans l'exercice de cette mission qu'une session extraordinaire a été convoquée. Mais, force est de constater que par un boycott, les membres de l'institution et leur président ont montré devant la face du monde le différend les opposant au Gouvernement en se refusant d'assurer leur mission, notamment le renouvellement d'une convention à un opérateur, notamment TV Canal 3, alors que ce dernier convoqué était sur les lieux. En faisant ainsi, les membres de cette institution et leur président ont méconnu leur responsabilité et discrédité cette institution constitutionnelle. Ce triste spectacle observé est une méconnaissance des dispositions de notre Constitution qui a prévu en son article 114 un mécanisme constitutionnel pour "réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics" ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ...Selon l'article 35 de la Constitution, "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". L'article 21 du règlement intérieur de la HAAC dispose à son tour que : "Le président de la

HAAC exerce les pouvoirs et les prérogatives que lui confère la loi organique sur la HAAC. Il assure le fonctionnement général de la HAAC et de son bureau. Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget de la HAAC. Il nomme aux divers emplois, au sein de l'institution, les cadres et agents des directions et services”.

A la lumière des dispositions citées, le président de la HAAC dispose des pouvoirs propres pour assurer le fonctionnement de la HAAC. Il devrait assumer sa mission avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. Mais, en se basant sur les faits, il est constant que Monsieur Adam BONI TESSI, président de la HAAC, n'a pas pu assurer ce fonctionnement de la HAAC afin d'éviter cette crise de boycott d'une session qui a été reportée à une date ultérieure. A analyser de près les faits, malgré la présence des acteurs de la presse privée, notamment le représentant de la télévision Canal 3, la session extraordinaire n'a pas pu se tenir pour le simple fait que les conseillers de cette institution ne bénéficient pas des avantages qui leur sont dus dans l'exercice de leur fonction alors que selon l'article 21 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), “les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi”.

Si Monsieur Adam BONI TESSI, président de la HAAC, peut alléguer devant la haute juridiction qu'il a fait les diligences nécessaires pour régler ce problème, il n'a pas exercé toutes ses prérogatives en cette matière, étant entendu qu'il n'a pas saisi la Cour constitutionnelle qui est le seul organe constitutionnel “régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics”.

Dans cette mission, la haute juridiction a régulièrement réglé les crises entre institutions comme le montre ...la

jurisprudence en la matière (DCC 04-065 du 29 juillet 2004). Ne pas user de cette prérogative pour demander l'intervention de la Cour constitutionnelle pour trouver une solution à cette situation afin d'éviter à cette institution constitutionnelle cette précarité aussi grave et honteuse relève d'une méconnaissance de sa fonction que la haute juridiction devrait sanctionner.

Cette "honte" à une institution constitutionnelle a été manifeste, car le président de l'institution, à l'annonce du report de la session, s'est publiquement indigné de ce que nombre de conseillers continuent à rouler avec des véhicules non officiels, et de surcroît, loués » ; qu'il ajoute : « A l'analyse des faits et pour protester contre le mépris dont ils font l'objet, les conseillers de la HAAC ont décidé de venir à une session extraordinaire en retard, puis de procéder à un report de la session en méconnaissance du titre IV de leur loi organique et de l'article 89 de leur règlement intérieur. En effet, les dispositions pertinentes de la loi organique et du règlement intérieur de la HAAC organisent les sessions extraordinaires. Nulle part, il n'est admis que sans ouvrir la session, l'on procède à un report de cette session. A cela, il faut ajouter que le point (traitement des membres de la HAAC) qui a justifié le report de la session n'est pas à l'ordre du jour de la session. Les membres de la HAAC, ne pouvaient sans modifier l'ordre du jour comme le disposent les articles 27, 28 de la loi organique, procéder à un report d'une session extraordinaire comme ils l'ont fait. Il s'agit d'une méconnaissance des dispositions de leur loi organique, de leur règlement intérieur et partant, de la Constitution.

Ce comportement des membres de la HAAC peut être assimilé à l'attitude des députés de l'Assemblée nationale que la haute juridiction a sanctionnée par sa décision DCC 08-072 du 25 juillet 2008 dans laquelle elle a dit et jugé que : "...L'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire, non seulement ne peut débattre que des questions inscrites à l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, mais encore est tenue d'en débattre... en décidant de l'ajournement sine die de l'examen des trois projets de lois relatifs aux accords de prêt, motif pris

d'une question préjudicielle constituée par l'installation des Conseils communaux, point non inscrit à l'ordre du jour de ladite session extraordinaire, l'Assemblée a méconnu les dispositions de son règlement intérieur et partant de la Constitution”.

Ce comportement des membres de la HAAC viole également l'article 35 de la Constitution » ;

**Considérant** qu'il conclut : « A l'analyse des faits et en se fondant sur les informations parues dans la presse que le Gouvernement du président Boni YAYI n'a pas démenties, jusqu'à la transmission de mon recours, il est clair que la HAAC, institution constitutionnelle ...n'a pas reçu les moyens adéquats pour assumer sa fonction. Cela démontre que le Gouvernement ne semble accorder aucune sorte d'importance à cette mandature de la HAAC.

Selon l'article 54 de la Constitution, le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire. A ce titre, il est garant du fonctionnement des Institutions et doit pouvoir leur donner les moyens nécessaires. Le Gouvernement, en ne donnant pas les moyens à la HAAC jusqu'à observer le boycott des activités de cette institution constitutionnelle, méconnaît notre Constitution dont il doit assurer le respect selon l'article 41.

Au subsidiaire, nous demandons à la Cour, si la crise perdure, et en application de l'article 114 de la Constitution, d'enjoindre au Gouvernement du président Boni YAYI de donner les moyens à la HAAC afin d'assurer sa mission constitutionnelle » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par de la Cour, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Monsieur Adam BONI TESSI, écrit : « ...

## I- LE COMPORTEMENT DU PRESIDENT DE LA HAAC NE CONTREVIENT PAS A LA CONSTITUTION

La cinquième mandature de la HAAC a pris fonction le 21 juillet 2014. Très tôt, elle a pris la mesure de sa mission qui consiste à réguler un secteur d'activité en perpétuelle mutation. Il s'agit d'une mission républicaine qui ne peut être menée de manière efficace que si les moyens adéquats et conséquents sont mis à sa disposition en raison de la place qu'elle occupe sur l'échiquier institutionnel pour l'enracinement et la préservation des acquis de la démocratie au Bénin.

Conscients de l'importance de leur mission, les conseillers de la présente mandature, bien qu'ayant rang de ministre n'ont pas exigé du Gouvernement la mise à leur disposition de véhicules neufs dès leur prise de fonction comme le recommande la pratique au sein de l'administration béninoise. Ils ont donc accepté d'utiliser les véhicules déjà amortis laissés par les mandatures précédentes. Mais, au fil des mois d'utilisation, l'état desdits véhicules s'est complètement dégradé et ils sont hors d'usage. Dans ces conditions, les conseillers sont obligés d'utiliser des véhicules non officiels (leur propre véhicule ou des véhicules loués). Face à cette situation, à la limite déplorable, qui n'honore point le Bénin d'autant plus que la HAAC reçoit des délégations étrangères venues des instances sœurs de régulation, la question a fait l'objet, à maintes reprises, de débats à la plénière des conseillers et au cours des réunions du bureau de l'institution. Au terme des différentes assises, il a été demandé au président de la HAAC de prendre contact avec le ministre en charge des Finances et tous les responsables à divers niveaux de l'administration béninoise pour qu'une solution durable soit trouvée. C'est ainsi que le président de la HAAC a fait les diligences que lui reproche le requérant. Il n'a donc pas croisé les bras face à la situation. Bien au contraire, il a fait preuve de dévouement en prenant contact avec le ministre en charge des Finances étant donné que la question a été déjà évoquée lors des débats budgétaires » ; qu'il développe : « Le

requérant opine que le président de la HAAC devrait plutôt saisir la Cour constitutionnelle “seul organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics” que de s'en remettre au Gouvernement à travers le ministre des Finances. Cette perception des choses révèle une myopie juridique qui place les institutions de la République dans une posture clivante alors même qu'elles pourraient collaborer pour trouver des solutions aux problèmes qui les mettent aux prises. La collaboration est d'autant plus nécessaire qu'elle permet de passer outre les difficultés et de parvenir à une finalité: le rayonnement de notre pays le Bénin.

Il est indéniable que l'article 114 de la Constitution allégué apparaît comme un bouclier contre l'oppression d'un pouvoir sur un autre dans un contexte de séparation des pouvoirs tel que prôné par MONTESQUIEU dans “L'esprit des Lois”. C'est d'ailleurs la compréhension de la haute juridiction sur la collaboration entre institutions lorsqu'elle considère dans sa décision DCC 14-055 du 11 mars 2014 que la séparation des pouvoirs est une répartition des fonctions publiques de l'Etat entre les organes autonomes interdépendants ; que pour éviter la paralysie de l'Etat, ces organes sont appelés à travailler ensemble pour la réalisation du bien commun ; que la séparation des pouvoirs telle qu'organisée par la Constitution ne s'analyse pas comme une confrontation des pouvoirs, mais comme une collaboration des pouvoirs.

En outre, Monsieur Prince AGBODJAN, dans sa démarche obséquieuse vis-à-vis de la Cour constitutionnelle semble ignorer que sur le fondement de son indépendance consacrée par l'article 4 de sa loi organique, la HAAC dispose du droit de porter ou non devant la haute juridiction ses éventuelles difficultés de fonctionnement dès lors qu'elle est capable par elle-même de lever les entraves. Autrement dit, la HAAC est habilitée à juger de l'opportunité d'alerter la Cour constitutionnelle sur ses difficultés de fonctionnement si les obstacles qui se dressent devant elle ne sont pas rédhibitoires. Elle peut et doit prendre les mesures qui s'imposent. C'est ainsi qu'elle est entrée en négociation avec le

Gouvernement pour que son budget de fonctionnement soit revu à la hausse. Si elle n'a pas encore atteint son objectif, elle garde l'espoir que par la force des négociations et la persuasion, elle aura gain de cause.

Par ailleurs, dans sa quête de solution au problème de fonctionnement qui se pose à la HAAC, le président de la HAAC n'a pas jugé nécessaire de saisir la Cour constitutionnelle parce qu'il est lui-même le premier régulateur du fonctionnement de son institution. C'est ce que traduisent les dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de la HAAC qui prescrivent que "Le Président de la HAAC assure le fonctionnement général de la HAAC et de son bureau..." d'autant plus que "réguler" signifie assurer le fonctionnement correct. De plus, le fait que les conseillers à la HAAC se sentent obligés d'accomplir une mission républicaine avec leur propre véhicule ou des véhicules loués ne constitue pas un cas de paralysie du fonctionnement de la HAAC devant nécessiter l'intervention de la haute juridiction. En outre, contrairement à ce que laisse croire le requérant, aucune crise réelle ou imminente pouvant nécessiter l'intervention de la Cour constitutionnelle ne se dessinait à l'horizon des relations entre l'Exécutif et la HAAC, notamment dans ce dossier. Il résulte de ce développement que le moyen tiré par le requérant de la décision DCC 04-065 du 29 juillet 2004 pour soutenir son recours est inopérant parce que ladite décision fait suite à une situation de crise réelle et d'un vrai péril sur le fonctionnement normal du Conseil économique et social. Ce qui n'est pas le cas à la HAAC où ses membres, conscients de leur responsabilité et de leur fonction, ont privilégié l'intérêt général au détriment de leur propre intérêt. Cette importante prérogative de la Cour constitutionnelle ne saurait être dévoyée ou diluée dans des bisbilles justement insurmontables.

Pour conclure sur ce point, il est important de souligner que les démarches effectuées par le président de la HAAC mettent en lumière son dévouement à servir l'intérêt général. Elles ne doivent pas être assimilées à la méconnaissance de sa fonction, encore

moins des pouvoirs et des prérogatives que lui confère la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « II- LE REPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE NE CONSTITUE PAS UNE PARALYSIE DU FONCTIONNEMENT DE LA HAAC

La HAAC se réunit, en cas de besoin, en sessions extraordinaires conformément aux dispositions des articles 27 de sa loi organique et 87 de son règlement intérieur qui disposent respectivement que : "La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se réunit en sessions ordinaires et en cas de besoin en sessions extraordinaires.

– Elle est convoquée par son président ou en cas d'empêchement de celui-ci par son vice-président.

– La convocation de la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en session extraordinaire est faite à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres.

Dans ce cas, la demande est adressée au secrétariat administratif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de convocation" ; "La convocation en session extraordinaire est faite :

– Sur décision du président de la HAAC ;

– A la demande d'au moins quatre (04) de ses membres.

Dans ce cadre, la demande, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée au président de la HAAC.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de la convocation et ne peut excéder cinq (05) jours.

Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour et les documents sont mis à la disposition des conseillers vingt-quatre (24) heures au moins avant la séance".

Une lecture croisée de ces dispositions montre à suffisance qu'à la HAAC, une session extraordinaire est convoquée sur la base d'un projet d'ordre du jour. On en déduit qu'il s'agit d'un ordre du jour provisoire, donc susceptible d'être modifié d'autant plus qu'aucune disposition de la loi organique ou du règlement intérieur ne l'interdit et n'oblige l'assemblée des conseillers à débattre uniquement des questions inscrites dans le projet d'ordre du jour. Le requérant s'appuie sur les articles 27 et 28 de la loi organique sur la HAAC et 89 de son règlement intérieur pour soutenir qu'un ordre du jour provisoire ne peut pas être modifié. Cette position inspire la question de savoir si l'assemblée des conseillers à la HAAC qui constitue l'instance suprême de décision de l'institution de régulation peut-elle valablement siéger sur un ordre du jour provisoire ? La réponse est non. La convocation d'une session extraordinaire de la HAAC sur un ordre du jour provisoire suppose que le projet d'ordre du jour doit être soumis à l'approbation de l'assemblée des conseillers siégeant en plénière avant tout débat. Celle-ci, dans la pratique, après avoir débattu des questions préjudicielles et additionnelles, arrête l'ordre du jour définitif. C'est ce qui s'est passé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 où les conseillers ont soulevé une question préjudicielle relative à la mise à leur disposition par le gouvernement de véhicules officiels neufs en bon état de marche pour l'accomplissement de leur mission.

L'argumentaire du requérant selon lequel un projet d'ordre du jour ne peut être modifié, traduit, entre autres, qu'il méconnaît un point particulier et bien pointilleux du régime des sessions extraordinaires. La pratique institutionnelle fait desdites sessions une mesure de compensation des sessions ordinaires ou de droit, de sorte qu'au cours de ces sessions, toutes les questions importantes et urgentes en instance ou renvoyées pour complément d'information sont normalement vidées. C'est dans cette optique que le législateur béninois a organisé la convocation de la session extraordinaire de la HAAC avec un projet d'ordre du jour afin de permettre à l'assemblée des conseillers de mettre en œuvre le principe de la collégialité recommandé par les textes sur

la HAAC autour de toutes les questions intéressant l'institution. Pour ce faire, le projet d'ordre du jour peut être modifié afin que les objectifs assignés aux sessions extraordinaires soient atteints » ; qu'il ajoute : « Par ailleurs, le requérant souligne dans son commentaire que, nulle part il n'est admis que sans ouvrir une session, l'on procède à son report. Mais en même temps, il n'indique pas que nulle part cela est interdit. C'est méconnaître certains préceptes juridiques tels que les cas de force majeure définis comme tout évènement imprévisible et insurmontable. Le requérant confond un acte de communication institutionnelle à une volonté manifeste de mépriser la mission qui lui est dévolue.

Il y a donc lieu de ne point confondre le comportement des Conseillers à la HAAC à l'attitude des députés de l'Assemblée nationale que la haute juridiction a sanctionnée par sa décision DCC 08-072 du 25 juillet 2008 parce que l'institution parlementaire se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, donc définitif et non susceptible de modification. Ce qui l'oblige à ne débattre que des questions qui y sont inscrites conformément à l'article 88 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que "L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé à la demande du président de la République ou à la majorité absolue des députés".

Encore que la survenance d'un cas de force majeure peut conduire à un report de ladite session.

Tous ces développements montrent à maints égards que la modification du projet d'ordre du jour convoquant la session extraordinaire de la HAAC et le report de ladite session n'entraînent pas une paralysie du fonctionnement de l'institution.

A preuve, les Conseillers ont continué à travailler (préparation des dossiers dans le cadre des commissions permanentes et séances plénières) et la convention de la télévision privée commerciale "Canal 3" a été déjà renouvelée » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, qu'il plaise à la haute juridiction de constater que :

- les diligences faites par le président de la HAAC s'inscrivent dans le cadre de la bonne collaboration entre institutions de la République ;
- en procédant comme il l'a fait, le président de la HAAC n'a pas méconnu l'article 114 de la Constitution ;
- un acte de communication institutionnelle ne doit pas être considéré comme un acte de paralysie du fonctionnement de l'institution ;
- le président et les autres membres de la HAAC n'ont manqué ni à leur responsabilité ni à leur fonction ;
- un ordre du jour en raison de son caractère provisoire est susceptible de modification ;
- le président et les autres membres de la HAAC n'ont pas méconnu les dispositions des articles 35 et 114 de la Constitution... » ; qu'il demande à la Cour de :
  - décider purement et simplement « que le président de la HAAC n'a violé ni la Constitution ni la loi organique relative à la HAAC encore moins le règlement intérieur. » ;
  - « débouter Monsieur Prince AGBODJAN de toutes ses prétentions et ce sera justice » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** que le requérant demande à la Cour de déclarer, d'une part, qu'en ne saisissant pas la Cour constitutionnelle pour « éviter cette crise de boycott d'une session qui a été reportée à une date ultérieure », le président de la HAAC a violé les articles 35 de la Constitution et 21 du règlement intérieur de la HAAC, d'autre part, qu'en reportant une session sans l'avoir ouverte, de surcroît sur le fondement d'un point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour, les conseillers de la HAAC ont modifié l'ordre du jour de la session et violé les articles 35 de la Constitution, 27 et 28 de la loi organique et 89 du règlement intérieur sur la HAAC ;

**Sur la violation des articles 35 de la Constitution et 21 du règlement intérieur de la HAAC par le président :**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication : « *Le président de la HAAC assure le fonctionnement général de la HAAC et de son bureau* » ; qu'il résulte de cette disposition que le président de la HAAC dispose de pouvoirs propres lui permettant d'assurer le fonctionnement régulier de son institution ; qu'ainsi, il lui appartient d'apprécier l'état général de fonctionnement de son institution et de prendre subséquemment toute décision qu'il juge utile pour en garantir l'efficacité ; qu'il juge en conséquence par lui-même de l'opportunité à saisir ou non une institution plutôt qu'une autre en cas de dysfonctionnement ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le président de la HAAC a fait l'option de négocier directement l'augmentation du budget de fonctionnement de son institution avec le Gouvernement ; qu'une telle démarche ne constitue pas une violation de la Constitution ; qu'au demeurant, il ressort des éléments du dossier que le boycott et le report de la session du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ne constituent ni un cas de paralysie du fonctionnement de la HAAC ni un cas de crise réelle ou imminente au sens où l'a entendu la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 04-065 du 29 juillet 2004 ; que dès lors, en s'abstenant de saisir la Cour constitutionnelle, le président de la HAAC n'a violé ni la Constitution ni le règlement intérieur de la HAAC ;

**Sur la violation de l'article 35 de la Constitution, du titre IV de la loi organique de la HAAC et 87 du règlement intérieur de la HAAC par les conseillers de la HAAC.**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 27 de la loi organique et 87 du règlement intérieur sur la HAAC : « *La Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se réunit en sessions ordinaires et en cas de besoin en sessions extraordinaires.*

– *Elle est convoquée par son président ou en cas d'empêchement de celui-ci par son vice-président.*

– *La convocation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en session extraordinaire est faite à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres.*

*Dans ce cas, la demande est adressée au secrétariat administratif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.*

*La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de convocation » ; « La convocation en session extraordinaire est faite :*

- Sur décision du président de la HAAC ;*
- A la demande d'au moins quatre (04) de ses membres.*

*Dans ce cadre, la demande, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée au président de la HAAC.*

*La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de la convocation et ne peut excéder cinq (05) jours.*

*Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour et les documents sont mis à la disposition des Conseillers vingt-quatre (24) heures au moins avant la séance » ;*

**Considérant** que ni les dispositions sus-citées par le requérant ni aucune autre disposition constitutionnelle n'obligent les conseillers de la HAAC à ouvrir une session extraordinaire avant de la reporter ;

**Considérant** que s'agissant de la question relative à la modification de l'ordre du jour, le terme même du « projet d'ordre du jour » mentionné dans les dispositions susvisées induit l'idée de sa modification, de telle sorte qu'il ne saurait être reproché au président et aux conseillers de la HAAC d'avoir décidé de reporter une session sans l'avoir ouverte sur le fondement d'un point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Monsieur Adam BONI TESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**